

# **BGer 1P.537/2005 vom 20. September 2005**

Bundesgericht, 2005-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.537\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.537_2005)

FR: TF 1P.537/2005 du 20 septembre 2005

IT: TF 1P.537/2005 del 20 settembre 2005

## **Regeste**

procédure pénale | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59, 145 consid. 2 p. 147, et les arrêts cités).

### **E. 2**

Le recours de droit public n'est recevable que si le grief ne peut pas être soumis par un autre moyen de droit au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale ( art. 84 al. 2 OJ ). Selon l' art. 268 ch. 1 PPF mis en relation avec l'art. 269 ch. 1 de la même loi, la voie du pourvoi en nullité est ouverte contre les jugements rendus en dernière instance cantonale pour violation du droit pénal fédéral. Le recours de droit public pour la violation des droits constitutionnels est réservé ( art. 269 al. 2 PPF ). Lorsque le recourant se plaint de ce que la révocation du traitement au sens de l' art. 44 CP aurait été ordonnée en violation du droit fédéral, c'est par la voie du pourvoi en nullité qu'il doit agir (arrêt 1P.303/1990 du 4 juillet 1991; cf. par exemple ATF 125 IV 225 ). S'il se prévaut de ses droits constitutionnels au sens de l' art. 84 al. 1 let. a OJ , c'est la voie du recours de droit public qu'il lui faut emprunter (consid. 1.1 non publié de l' ATF 130 I 269 ). En l'occurrence, la recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement refusé d'ordonner une expertise au sens de l' art. 44 ch. 1 al. 2 CP , avant de statuer sur la révocation de la mesure de placement. Or, ce grief - par rapport auquel celui tiré de la violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation n'a pas de portée propre en l'espèce -, doit être soulevé à l'appui d'un pourvoi en nullité ( ATF 128 IV 241 , concernant la norme parallèle de l' art. 43 CP ; cf. également l'arrêt 6S.121/2004 du 7 octobre 2004). Le recours de droit public est partant irrecevable. Il ne peut être converti en pourvoi en nullité. En effet, le délai de trente jours fixé par l' art. 272 PPF n'est pas suspendu pendant les fêtes judiciaires ( art. 34 al. 2 OJ ; cf. ATF 103 Ia 367 ). Il suit de là que remis à la poste le 31 août 2005 contre un arrêt cantonal notifié le 29 juin 2005, le recours a été déposé tardivement pour être traité comme pourvoi en nullité. Il est irrecevable à cet égard aussi.

### **E. 3**

La recourante demande l'assistance judiciaire. Celle-ci n'est accordée qu'à la double condition que le requérant soit indigent et que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec ( art. 152 OJ ). S'il semble que la première de ces conditions soit remplie, tel n'est pas le cas de la deuxième, le recours étant irrecevable d'emblée. La demande doit ainsi être rejetée. Les frais devraient être mis à la charge de la recourante ( art. 156 OJ ). Afin de tenir compte toutefois de sa situation personnelle, il se justifie de la dispenser

exceptionnellement du paiement de l'émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.